

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
John Cabot Building
10 Barters Hill, P.O. Box 4600
St. John's
Newfoundland and Labrador
A1C 5T2
Bid Fax: (709) 772-4603

INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of
Canada, in accordance with the terms and conditions set
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,
services, and construction listed herein and on any attached
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet Inspect/Repair Fire Alarm System-Va	
Solicitation No. - N° de l'invitation W0213-13G400/A	Date 2013-10-03
Client Reference No. - N° de référence du client W0213-13G400	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$PWD-010-5967
File No. - N° de dossier PWD-3-36074 (010)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-11-15	
Time Zone Fuseau horaire Newfoundland Standard Time NST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chaulk, Patricia	Buyer Id - Id de l'acheteur pwd010
Telephone No. - N° de téléphone (709) 772-8357 ()	FAX No. - N° de FAX (709) 772-4603
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Various Locations, NL (Gander, Stephenville, Corner Brook and Grand Falls)	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Issuing Office - Bureau de distribution
PWGSC/TPSGC-Nfld Region/Real Property
John Cabot Building
10 Barters Hill, P.O. Box 4600
St. John's
Newfoundl
A1C 5T2

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire
4. Demandes de renseignements en période de soumission
5. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Clauses du Guide des CCUA
13. Assurances

Liste des annexes

- Annexe **A** Énoncé des travaux
Annexe **B** Base de Paiement

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) recherche un entrepreneur qui doit inspecter et réparer les systèmes d'alarme incendie à divers emplacements du ministère de la Défense nationale (MDN) à l'échelle de Terre-Neuve.

Les travaux à exécuter dans le cadre du présent marché de services comprennent la fourniture de la main-d'œuvre, des matériaux, de l'équipement et des outils nécessaires aux inspections et réparations de tous les systèmes d'alarme incendie à la 9e Escadre Gander et à trois manèges militaires (Stephenville, Corner Brook et Grand Falls-Windsor).

Ce marché couvre une période d'un an à compter de la date d'attribution avec une période de renouvellement facultative d'un an.

3. Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire (A3025T)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat.

Définition

Aux fins de cette clause,

« *ancien fonctionnaire* » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

un individu;

un individu qui s'est incorporé;

une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui ()** **Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

le nom de l'ancien fonctionnaire;

la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui ()** **No ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

le nom de l'ancien fonctionnaire;

les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;

la date de la cessation d'emploi;

le montant du paiement forfaitaire;

le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;

la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;

nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur *Terre-Neuve-et-Labrador*, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Section II : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

1.1 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* A0220T (**2013-04-25**) Évaluation du prix

2. Méthode de sélection

2.1 Méthode de sélection

Clause du *Guide des CCUA* A0069T (**2007-05-25**), Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera également déclarée non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

1. Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

1.1 Code de conduite et attestations - documentation connexe

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Code de conduite et attestations - soumission des instructions uniformisées 2003. La documentation connexe requise à cet égard, assistera le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

2.1 L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe A

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010C (2013-06-27), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

Ce marché couvre une période d' une (1) an à compter de la date d'attribution.

4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde à l'État l'option irrévocable de prolonger la durée du marché pour au plus un (1) périodes supplémentaires d'un (1) an, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du marché, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement jointe à titre d'annexe B .

L'État peut exercer cette option à n'importe quel moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins cinq (5) jours civils avant la date d'échéance du marché. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au marché.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :
 Patricia Chaulk
 Agent d'Approvisionnement
 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
 Direction générale des approvisionnements
 Direction:Acquisitions
 7th étage, Immeuble John Cabot
 10 Barter's Hill, St. John's (T.N) A1C 5T2

Téléphone : (709) 772-8357
 Télécopieur:(709) 772-4603
 Courriel :Patricia.Chaulk@pwgsc-tpsgc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet (À être rempli par TPSGC à la date d'attribution)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
 Télécopieur : ____ ____ _____
 Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur (doit être rempli par l'initiateur)

Nom: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix unitaires **fermes précisés** dans l'annexe "B" - Base de paiement. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Option de prolongation du marché

Au cours de la période de renouvellement du marché, l'entrepreneur sera payé un prix fixe conformément à la Base de paiement (jointe à titre d'annexe B) pour exécuter tous les travaux connexes à la période de prolongation du marché.

7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* C6000C (2011-05-16), Limite de prix

Autres coûts directs - Matériaux et pièces de rechange

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais directs qu'il a raisonnablement et correctement engagés dans l'exécution des travaux. Ces frais seront remboursés au coût réel, plus une majoration applicable, sur présentation d'un état détaillé accompagné des reçus.

7.3 Modalités de paiement

Clause du *Guide des CCUA* H1001C (2008-05-12), Paiements multiples

7.4 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du guide des CCUA A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client

8. Instructions relatives à la facturation

8.1. L'entrepreneur doit soumettre les factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales accompagnées du rapport d'entretien Mensuel/Trimestrielle/Semestrielle/Annuelle décrit dans l'énoncé des travaux du contrat.

Les factures ne doivent pas être soumises avant que les travaux identifiés dans la facture soient complétés et que tous les rapports sur les demandes de services d'entretien pour les travaux identifiés dans la facture soient reçus par le chargé de projet.

8.2 Les factures doivent être distribuées comme suit:

L'original et deux(2) exemplaires doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect des attestations et documentation connexe fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur, à fournir la documentation connexe ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Terre-Neuve-et-Labrador, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010C (**2013-06-27**, Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de Paiement;
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

12. Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du *Guide des CCUA* A9062C (2011-05-16), Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes

13. Assurances

13.1. Exigences en matière d'assurance (G1001C)

L'entrepreneur doit satisfaire aux exigences spécifiées ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

13.2. Assurance de responsabilité civile commerciale (G2001C)

13.2.1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à **2 000 000\$** par accident ou par incident et suivant le total annuel.

13.2.2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur.

L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : **Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.**

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus,

la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : **L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.**
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-13G400/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0213-13G400

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWD-3-36074

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd010

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE «A»

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(37 pages, as attached)

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-13G400/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W0213-13G400

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWD-3-36074

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd010

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE «B»

Base de Paiement

(2 pages)

ANNEXE «B »**Base de Paiement****Inspection/réparation de systèmes d'alarme incendie, divers emplacements du MDN (Terre-Neuve)****1 an de contrat**

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique a cet appendice sera corrigé par le Canada.

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

- a) Les travaux faisant partie de chaque article sont tels que décrits aux sections du devis en référence.
- b) Le prix unitaire ne doit pas inclure de montants pour des travaux qui ne sont pas inclus aux articles de prix unitaires.

Article	Catégorie de main-d'oeuvre, d'usine et de matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix par unité TPS/TVH en sus	Prix total estimatif TPS/TVH en sus
1	Inspection Mensuelle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois	Inspection/Mensuelle	8	\$	\$
2	Inspection Trimestrielle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois	Inspection/Tri mestrielle	2	\$	\$
3	Inspection Semestrielle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois de Mai	Inspection/Se mestrielle	1	\$	\$
4	Inspection Annuelle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois de Novembre	Inspection/ Annuelle	1	\$	\$
5*	Cette section inclus la main-d'œuvre, les matériaux et tout équipement requis pour l'entretien des systèmes d'alarmes avec couts supérieur a \$1,500 mais n'excédant pas \$10,000	Mensuelle	\$40,000.00	____%	\$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)					\$
Excluant la TPS /TVH					

*Calculer le Prix Estimé de Total pour Article 5, multiplier le Facteur de Frais généraux et Profit par la Quantité Estimée et ajoute que total à la Quantité Estimée. [A estimé le Prix Total = (A Estimé Quantité) + (A Estimé le pourcentage de x de Quantité d'Au-dessus et Facteur de Profit)]

Année d'option 1

Article	Catégorie de main-d'oeuvre, d'usine et de matériaux	Unité de mesure	Quantité estimative	Prix par unité TPS/TVH en sus	Prix total estimatif TPS/TVH en sus
1	Inspection Mensuelle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois	Inspection/Mensuelle	8	\$	\$
2	Inspection Trimestrielle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois	Inspection/Tri-mestrielle	2	\$	\$
3	Inspection Semestrielle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois de Mai	Inspection/Semestrielle	1	\$	\$
4	Inspection Annuelle				
	Inspection sera effectuée durant la première semaine du mois de Novembre	Inspection/Annuelle	1	\$	\$
5*	Cette section inclus la main-d'œuvre, les matériaux et tout équipement requis pour l'entretien des systèmes d'alarmes avec couts supérieur a \$1,500 mais n'excédant pas \$10,000	Mensuelle	\$40,000.00	____%	\$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)					\$
Excluant la TPS /TVH					

*Calculer le Prix Estimé de Total pour Article 5, multiplier le Facteur de Frais généraux et Profit par la Quantité Estimée et ajoute que total à la Quantité Estimée. [A estimé le Prix Total = (A Estimé Quantité) + (A Estimé le pourcentage de x de Quantité d'Au-dessus et Facteur de Profit)]

TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)(1 YEAR CONTRACT):	\$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS (TPC)(OPTION YEAR 1):	\$
TOTAL DES PRIX CALCULÉS	\$
(1 an de contrat+Année d'option 1):	

Critères d'évaluation:

La plus bas prix soumission recevable, en indiquant le prix de l'offre totale de la période initiale d'un an et l'année d'option, doit être recommandée pour l'attribution du marché.

Solicitation No. - N° de l'invitation

W0213-13G400/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWD-3-36074

Buyer ID - Id de l'acheteur

pwd010

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

W0213-13G400

Soumissionnaires doivent soumissionner pour tous les éléments, y compris le « année de l'option » ou leur appel d'offres peut être considéré comme irrecevable.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**



ÉNONCÉ DES TRAVAUX

POUR

**Inspections, essais et réparations mineures
des systèmes de détection et d'extinction des incendies
pour le Ministère de Défense nationale**

9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)

10 Juillet 2013

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

TABLE DES MATIERES		Pages
1.	Introduction	ii
2.	Objectif de l'EDT	3
3.	Contexte du Projet	3
4.	Description du Projet	3
5.	Rôles et Responsabilités	4
6.	Heures d'exploitation	5
7.	Sécurité	5
8.	Exigences Générales	6 – 7
9.	Équipe de L'Entrepreneur	8
10.	Gestion des Déchets	9
11.	Environnement	9
12.	Calendrier	10
13.	Communications et Rapport	11 – 13
14.	Assurance	13
15.	Santé et Sécurité	14
16.	Matériel fourni par le Gouvernement	15
17.	Gestion de la Qualité	15
18.	Pièces de Rechange	15
19.	Exigences d'IER	15 – 25

Annexes

Annexe A – Inventaire des systèmes

Annexe B – Résumé des exigences de service

Annexe C – Définitions

Annexe D – Références obligatoires

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)

1. Introduction
 - 1.1 Le présent énoncé des travaux (EDT) décrit les services et les produits à livrer pour les inspections, les essais et les réparations mineures de systèmes de détection et d'extinction d'incendie à la 9^e Escadre Gander et aux manèges militaires de Grand Falls, de Corner Brook et de Stephenville.

2. Objectif de l'EDT
 - 2.1 L'objectif du présent énoncé des travaux, qui fait partie intégrante du contrat, est de fournir aux entrepreneurs des renseignements suffisants pour évaluer les travaux, les services et les produits livrables nécessaires, afin qu'ils puissent formuler les éléments techniques et les éléments de coût de leur proposition et exécuter les travaux requis.

3. Contexte du Projet
 - 3.1 Le Ministère de la Défense Nationale (MDN) (ci-après dénommer « le Ministère ») est le plus grand ministère au sein du gouvernement du Canada et, par conséquent, possède le plus grand inventaire de biens immobiliers nécessitant une protection contre les incendies. Par conséquent, il existe un nombre important de systèmes de détection d'incendie, de systèmes d'extinction, de pompes d'incendie et de pompes à incendie qui doivent être inspectés, mis à l'essai et réparés sur une base continue afin d'assurer la sécurité du personnel et la protection de biens immobiliers à l'appui du mandat et de la mission du ministère.
 - 3.2 Le présent contrat cherche à capitaliser sur la capacité de l'industrie à offrir de tels services dans les endroits susmentionnés en vue d'assurer l'intégrité et la performance sans interruption de ces systèmes de protection contre les incendies.

4. Description du Projet
 - 4.1 Description des travaux faisant partie du présent mandat.
 - 4.1.1 Effectuer les inspections et les essais de housses d'incendie systèmes du Ministère, des systèmes d'extinction d'incendie, des pompes d'appoint à incendie et des pompes à incendie situées dans un bâtiment comme prescrit dans le présent EDT.
 - 4.1.2 Effectuer, dans le cadre de la partie forfaitaire du contrat, des réparations mineures aux systèmes d'alarme d'incendie, aux systèmes d'extinction, les pompes à incendie d'appoint et les pompes à incendie (« systèmes ») où la valeur de la réparation est de moins de \$1,500.

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)

- 4.1.3 Lorsque les systèmes inspectés ne répondent pas aux exigences en matière d'inspection, d'essai et de réparations mineures (IER) énoncées dans le Code national de prévention et les normes connexes, préparer des estimations détaillées des coûts pour les réparations recommandées de système dont le coût dépasse \$1,500.
 - 4.1.4 Préparer des rapports détaillant les activités d'IER effectuées et fournir des exemplaires signés de tous les rapports au Représentant du MDN.
 - 4.1.5 Vérifier et mettre à jour l'inventaire des systèmes d'incendie intégrés du Ministère.
5. Rôles & Responsabilités
- 5.1 TPSGC
 - 5.1.1 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada fournit des services de passation de marches à la Défense Nationale.
 - 5.1.2 TPSGC est l'autorité contractante (AC) responsable du processus d'appel d'offres, de l'attribution et de la gestion du présent contrat. Après l'attribution, le Représentant de TPSGC sera le point de contact de l'Entrepreneur pour toutes les questions relatives au contrat.
 - 5.2 MDN
 - 5.2.1 Le MDN constitue le Ministère gardien des installations et le Responsable technique du projet.
 - 5.2.2 Le MDN est responsable des travaux de validation exécutés par l'Entrepreneur et de l'autorisation des réparations dans les limites du contrat.
 - 5.3 **Accès au site/Utilisation des lieux et des installations.**
 - 5.3.1 L'Entrepreneur doit prendre des dispositions avec la personne-ressource sur le site du MDN pour obtenir un accès à chaque site et à chaque bâtiment. Tous les visiteurs qui entrent dans la propriété du MDN doivent savoir qu'ils sont assujettis au droit de perquisition et de saisie du MDN.
 - 5.3.2 L'Entrepreneur peut faire usage des installations sanitaires propres à chaque site et doit s'entendre sur les lieux avec le

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)

Représentant du MDN avant le début des travaux à chaque site.

5.3.3 Il peut y avoir des occasions où, pour des raisons opérationnelles militaires, on demande à l'Entrepreneur de quitter le site ou des parties du site. L'équipe de l'Entrepreneur et les sous-traitants correspondants doivent demeurer en état d'alerte en de telles circonstances et doivent être disponibles à revenir sur le site dans les 90 minutes qui suivent la suspension des travaux.

6. Heures d'Exploitation

6.1 Les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat doivent être exécutés durant les heures normales de travail.

6.2 Les heures normales de travail sont de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi.

6.3 L'Entrepreneur est autorisé à accéder aux sites entre 6 h et 8 h et de 16 h à 18 h en semaine pour réaliser des travaux dans le cadre du contrat. L'Entrepreneur doit fournir 48 h d'avis au Représentant du MDN pour accéder au site en dehors des heures normales de travail. Les heures creuses sont de 18 h jusqu'à 6 h en semaine et de 0 h samedi jusqu'à 6 h lundi.

6.4 Tous les travaux de fin de semaine doivent être exécutés entre le samedi à minuit et le lundi à 0600 h.

6.5 Les jours fériés fédéraux sont énumérés dans les documents d'instructions aux soumissionnaires et ne seront pas considérés comme des jours de travail aux fins du présent contrat.

6.6 Certains bâtiments pourraient ne pas être disponibles durant les heures normales de travail. Dans ces cas, l'Entrepreneur doit procéder à l'IER des systèmes de protection contre les incendies, à un autre moment convenu avec le Représentant du MDN.

7. Sécurité

7.1 L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences applicables en matière de sécurité définies dans l'appel d'offres.

7.2 L'Entrepreneur doit s'assurer que la sécurité des bâtiments ou des actifs dans lesquels ils entreprennent des travaux ne soit pas compromise par des portes, des fenêtres, des trappes non verrouillées.

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9° Escadre Gander (T.-N.-L.)

- 7.3 Lorsqu'ils sont dans les limites de chaque site, les employés ou les représentants de l'Entrepreneur qui exécutent les travaux doivent se conformer aux ordres permanents applicables au site. Les ordres permanents varieront d'une base à l'autre et des copies peuvent être obtenues auprès du Représentant local du MDN.
 - 7.4 L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité de la sécurité de son équipement et de son matériel en tout temps pendant la durée du contrat. L'État ne sera pas tenu responsable de dommage, de vandalisme, de vol ou de perte.
 - 7.5 Les documents ne pourront être apportés à l'extérieur des sites du MDN sans l'autorisation écrite du Représentant du MDN.
 - 7.6 L'Entrepreneur doit obtenir une approbation s'il désire apporter des caméras (y compris des caméras sans fil) sur tout site du MDN. L'Entrepreneur doit respecter les conditions d'utilisation de caméras en tout temps.
- 8. Exigences Générales**
- 8.1 L'Entrepreneur doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux et les ressources nécessaires afin de respecter les conditions termes du contrat. Pour éviter tout doute, cela comprend, sans toutefois s'y limiter : tout le personnel qualifié nécessaire, la gestion, la supervision, le matériel d'accès, les véhicules, le carburant, les matériaux, y compris les petites pièces comme les lampes, les fusibles et les veilleuses, les liens fusibles, les outils, le matériel, les locaux de bureau et d'entreposage, les documents de référence, le matériel de traitement de données, les ordinateurs, les logiciels, les micrologiciels propres à chaque type d'alarme incendie, les appareils de commande qui inclut tous les appareils de communications qui communique avec le centre de control, les produits de nettoyage ainsi que les frais généraux, les frais de déplacement, d'hébergement, les dépenses et autres frais accessoires.
 - 8.2 L'Entrepreneur est légalement et professionnellement responsable de l'exécution adéquate des travaux mentionnés dans le présent EDT. L'examen et l'acceptation des travaux de l'Entrepreneur par le MDN ne doivent pas l'exonérer de sa responsabilité relative à l'exactitude et l'intégralité de ses travaux.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9° Escadre Gander (T.-N.-L.)**

8.3 Selon les termes de ce contrat d'IER, l'Entrepreneur doit, pour le coût forfaitaire d'un montant soumissionné, entreprendre toutes les activités d'inspection et d'essai ainsi que toutes les réparations sous le seuil de \$1,500 comme indiqué ci-après.

8.4 Réparation sous le seuil de \$1,500

8.4.1 L'Entrepreneur doit effectuer des inspections et des essais des systèmes en accord avec l'EDT et, le cas échéant, en déterminer les déficiences.

8.5 L'Entrepreneur doit payer pour les réparations de moins de \$1,500

8.5.1 Lorsque la réparation d'une déficience coûte moins de \$1,500 par essai ou inspection de système, l'Entrepreneur réalisera les réparations à ses frais. Lorsque des réparations ont été effectuées, une explication détaillée des déficiences de l'appareil et les réparations effectuées, ainsi que les appareils défectueux doivent être transmis au représentant du MDN.

8.6 L'État doit payer pour les réparations de plus de \$1,500

8.6.1 Lorsque l'estimation du coût des réparations de déficience de système dépasse \$1,500 par essai ou inspection de système, l'Entrepreneur doit fournir un rapport détaillé de la déficience et une estimation de la réparation au Représentant du MDN.

8.6.2 Si le Représentant du MDN et le Responsable technique décident d'effectuer la réparation recommandée, l'État paiera alors pour la réparation dans son intégralité.

8.6.3 Dans les cas où l'estimation du coût des réparations de déficience de système se situe entre \$1,500 et \$10,000 par essai ou inspection, le Représentant du MDN s'efforcera de convenir à coût fixe pour chaque réparation avec l'Entrepreneur. Si un coût fixe est convenu entre les parties, alors le MDN peut donner un ordre de modification à l'Entrepreneur. Les coûts des réparations dans cette fourchette de prix seront couverts dans le contrat de l'APC. Si un coût fixe ne peut être accepté, alors le MDN peut réaliser les travaux de réparation et les compléter par une méthode alternative.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

- 8.6.4 Lorsque les réparations sont estimées à plus de \$10,000.00, le MDN attribuera et exécutera les travaux selon une autre méthode.
- 8.6.5 **L'Entrepreneur doit :**
- 8.6.5.1 Effectuer les réparations conformément à la norme et/ou au code approprié qui s'applique. L'explication détaillée par écrit des défauts et les réparations effectuées doit faire référence à la section spécifique des normes/codes applicables dans lesquels ils sont obligatoires et la ou les raisons connexes pour lesquelles elles ont été effectuées;
- 8.6.5.2 Effectuer les travaux en perturbant le moins possible les occupants, le public ainsi que l'utilisation normale et les activités de la base;
- 8.6.5.3 Protéger le matériel mécanique et électrique, les sous-systèmes et les systèmes contre tout risque d'endommagement ou de défaillance;
- 8.6.5.4 Planifier toutes les activités à l'avance et en informer le Représentant du MDN d'arrêts et d'interruptions potentiels. Tous les avis d'arrêt doivent être donnés au Représentant du MDN dix (10) jours ouvrables avant le début des travaux;
- 8.6.5.5 Ne pas faire appel aux techniciens d'alarme incendie aux fins de soutien pour des problèmes rencontrés durant des activités d'IER. L'entrepreneur doit faire appel à l'assistance technique de tous les fabricants nécessaires pour tous les problèmes rencontrés pendant qu'il effectue une inspection, des essais ou des réparations mineures sur les systèmes. Le coût de l'appel de soutien sera absorbé par l'Entrepreneur.
- 8.6.5.6 Ne répondre à aucun autre appel de service en dehors des locaux du MDN après avoir commencé une fois une inspection, un essai ou un entretien d'un système;
- 8.6.5.7 Tenir compte des nombreux bâtiments équipés d'ascenseurs. Dans le cas où les alarmes d'incendie sont armées et les ascenseurs sont rappelés, l'Entrepreneur ou son représentant désigné doit remettre l'ascenseur en service, et s'il est incapable de le faire, alors l'entreprise d'ascenseur sera appelée pour réinitialiser l'ascenseur aux frais de l'Entrepreneur;

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

8.6.5.8 Prendre des dispositions pour accéder à tous les dispositifs de puits d'ascenseur lors de la réalisation d'activités d'IER sur les réseaux desservant des cages d'ascenseur. Tous les frais encourus pour un appel de service par une société d'ascenseur pour accéder à un ascenseur ou le réinitialiser seront aux frais de l'Entrepreneur.

**9. Équipe de
l'Entrepreneur**

9.1 Qualifications

- 9.1.1** L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés et ceux des sous-traitants ont toutes les qualifications, licences et certifications pour mener à bien les travaux en conformité avec l'EDT. Les exigences précises sont énoncées ci-dessous. Qualifications spécifiques sont énoncées ci-après.
- 9.1.2** Toute personne qui procède à l'installation, la modification, l'essai, l'inspection, l'entretien ou la réparation mineure de systèmes d'extinction à mousse ou à eau un installateur de système de gicleurs certifié (Sceau rouge interprovincial reconnu)
- 9.1.3** Toute personne qui procède à l'installation, la modification, l'essai, l'inspection, l'entretien ou la réparation mineure de systèmes d'extinction à agent propre, à agent chimique ou au dioxyde de carbone doit être qualifiée selon les exigences du fabricant pour les systèmes précis et être certifiée par les fabricants pour chaque type de système.
- 9.1.4** Toute personne qui procède à l'installation, la modification, l'essai, l'inspection, l'entretien ou la réparation mineure des systèmes d'extinction contenant des halocarbures doit être qualifiés pour les exigences du fabricant et doit être certifiée par le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) à la catégorie de service approprié pour ce type d'agent de suppression.
- 9.1.5** Toute personne qui procède à l'installation, la modification, l'essai, l'inspection, l'entretien ou la réparation mineure de systèmes d'alarme ou de communications doit être qualifiée comme suit
- 9.1.6** être actuellement reconnue auprès de l'Association canadienne d'alarme-incendie comme ayant complété avec succès le Programme de technologie d'alarme incendie et avoir au moins un (1) an d'expérience;

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

- 9.1.7 Être des électriciens certifiés/agréés, qui ont suivi un programme ou un cours postsecondaire sur l'entretien des systèmes d'alarme incendie reconnu et approuvé par les autorités compétentes provinciales ou territoriales;
 - 9.1.8 Travailler pour une firme d'alarme incendie agréée aux termes du Service de certification des réseaux avertisseurs d'incendie des Laboratoires des assureurs du Canada.
 - 9.1.9 L'Entrepreneur doit fournir les preuves des qualifications de tous les membres de son personnel aux fins d'examen par le Représentant du MDN dans les dix (10) jours qui suivent l'attribution du contrat.
- 10. Gestion des Déchets**
- 10.1 L'Entrepreneur doit éliminer en toute sécurité de tous les déchets dangereux et non dangereux générés dans le cadre des travaux sur un site. Les déchets doivent être éliminés conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables.
 - 10.2 Dans le cas où tout type de concentré ou de solution de mousse contre les incendies être éliminés, l'Entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences réglementaires applicables. L'élimination de concentré ou de solution de mousse contre les incendies dans les cours d'eau, les égouts pluviaux ou les égouts sanitaires est strictement interdite.
 - 10.3 L'Entrepreneur doit tenir des registres de tous les déchets retirés du site et doit fournir une copie au Représentant du MDN sur demande. Les dossiers relatifs aux déchets doivent contenir les renseignements suivants
 - 10.3.1 La date et l'heure de la cueillette;
 - 10.3.2 Le nom de la base, de l'escadre ou de la station, le numéro du bâtiment et le numéro du local duquel les matériaux ont été enlevés;
 - 10.3.3 La description des matériaux et des quantités, soit par poids en kilogrammes ou par volume en litres;
 - 10.3.4 La preuve documentaire acceptable que les documents ont été reçus à un site de traitement des déchets approuvé ou à un site d'élimination des déchets certifié, selon le cas.
- 11. Environnement**
- 11.1 L'Entrepreneur doit se conformer à la Loi sur la protection de l'environnement et les lois, règlements, codes et normes provinciaux et territoriaux en vigueur qui s'appliquent à ses activités en vertu du présent contrat.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

- 12. Calendrier**
- 12.1** L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les systèmes (gicleurs, alarme incendie, colonne montante, etc.) situés dans un même bâtiment sont inspectés et mis à l'essai en même temps. L'Entrepreneur doit faire tous les efforts pour effectuer les réparations mineures au cours des activités d'inspection et d'essais. Si des réparations ne peuvent pas être exécutées au cours des activités d'inspection et d'essais, l'Entrepreneur doit prendre les dispositions appropriées pour revenir au bâtiment afin de terminer les réparations en temps opportun.
- 12.2** Si la routine d'IER pour un bâtiment doit durer plus d'une journée, le Représentant du MDN doit en être informé.
- 12.3** L'Entrepreneur doit fournir au moins de 72 heures d'avis au Représentant du MDN de toutes les activités d'IER pour permettre aux occupants du bâtiment à se préparer à l'inspection, aux essais, à l'entretien ou aux réparations.
- 12.4** L'Entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour les avis/permis avant que le commencement des activités sur le site.
- 12.5 Jalons du contrat**
Voici les jalons établis pour la mise en œuvre du présent contrat.

JALONS	ÉCHÉANCIER
Attribution du contrat	Jour 0
Ébauche du calendrier d'IER	À soumettre par l'Entrepreneur au Représentant du MDN dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.
Ébauche d'estimation des coûts ventilés pour chaque bâtiment	À soumettre par l'Entrepreneur au Représentant du MDN dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.
Réunion inaugurale et présentation du calendrier d'IER	Dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.
Modifications au calendrier d'IER exigées par le MDN	À envoyer au Représentant du MDN par l'Entrepreneur dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception et la présentation de l'ébauche d'IER.
Modifications à l'estimation des coûts ventilés pour chaque bâtiment exigées par le MDN	À envoyer au Représentant du MDN par l'Entrepreneur dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception de l'ébauche d'IER.
Calendrier définitif d'IER	À envoyer au Représentant du MDN par

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

	l'Entrepreneur dans les 5 jours ouvrables qui suivent la réception des modifications à l'ébauche d'IER exigées par le MDN.
Réunions d'étape mensuelles	D'un commun accord entre les parties suivant l'attribution du contrat
Rapports d'étape mensuels	À soumettre par l'Entrepreneur au Représentant du MDN le 1 ^{er} jeudi de chaque mois qui suit le commencement des travaux d'IER.
Changements à l'inventaire de systèmes	À soumettre par écrit par l'Entrepreneur au Représentant du MDN dans les cinq jours suivant la constatation des divergences.
Rapports d'IER fournis au Représentant local du MDN	À soumettre par l'Entrepreneur au Représentant du MDN dans les dix jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux d'IER
Procédures d'IER pour tous les systèmes compris dans l'EDT	À terminer par l'Entrepreneur dans les sept (7) mois suivant l'attribution du contrat.

**13.
Communications
et Rapports**

13.1 Communications

13.1.1 Une communication directe entre le Représentant du MDN et les membres de l'équipe de l'Entrepreneur sur les questions courantes est encouragée afin de faciliter la discussion et la résolution rapide des questions techniques courantes. Les décisions prises pendant ces discussions qui touchent l'étendue, la fonction, le budget ou le calendrier des travaux ne sont définitives qu'une fois confirmées par écrit par le Représentant du Ministère. L'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère des exemplaires, à titre informatif, du compte rendu des décisions.

13.1.2 Tout employé ou représentant de l'Entrepreneur ou de sous-traitants ne doit pas discuter, donner des entrevues, correspondre d'aucune façon, ni communiquer avec les médias toute information relative au contrat ou les travaux entrepris en conformité avec les exigences de l'EDT sans le consentement exprès par écrit du Représentant du MDN.

13.1.3 L'Entrepreneur devra tenir des rapports écrits et des versions électroniques des documents produits au cours de la prestation de ses services pendant cinq (5) ans.

13.1.4 Le cas échéant, le personnel de l'Entrepreneur effectuant tous travaux d'IER énoncé dans le présent EDT doit apposer sa signature dans le Manuel d'essai de conformité des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment qui se trouvent dans les bâtiments.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9° Escadre Gander (T.-N.-L.)**

13.1.5 L'Entrepreneur doit donner au moins cinq (5) jours d'avis aux occupants du bâtiment pour les activités de l'IER à venir en affichant une signalisation claire dans les bâtiments touchés ou émettre des avis électroniques utiles aux gardiens du bâtiment.

13.1.6 Propriété des documents. Tous les rapports et suppléments (schémas, plans, dossiers, cartes, comptes rendus, photographies et résumés) demeureront la propriété du MDN. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ses employés ne divulguent pas l'information contenue dans le présent document. Le MDN se réserve le droit de reproduire ou de publier les rapports de l'entrepreneur sans la permission de celui-ci (l'Entrepreneur cède au MDN tous les privilèges de droit d'auteur).

13.2 Produits livrables

13.2.1 L'Entrepreneur doit fournir tous les documents livrables comme indiqué dans l'EDT. Quelques-uns des produits à livrer sont énumérés dans le tableau ci-après.

Soumission	Description	No of Copies	But	Date cible
Ébauche du calendrier d'IER	Calendrier détaillé, d'un (1) an des travaux à accomplir;	1 copie électronique PDF 2 copies papier	Examen et acceptation	Dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat
Compte rendu de réunion	Un résumé des principaux points abordés et des décisions prises lors des réunions mensuelles et autres	1 copie électronique	Examen et acceptation	Dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion
Rapport d'étape	Un résumé de l'état actuel du projet tel que décrit dans l'article 13.3.2 ci-après.	1 copie électronique	Examen et acceptation	Le premier jeudi de chaque mois.
Rapports de services d'entretien réguliers des travaux d'IER.	Une description détaillée de l'IER effectuée, y compris les lacunes relevées et les réparations recommandées avec des estimations. Les rapports doivent également comprendre une description des réparations mineures, des travaux achevés et une liste des anomalies	1 PDF soft copy 2 hard copies	Examen	Dans les 10 jours ouvrables suivant la réalisation des travaux d'IER.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

	constatées avec les inventaires du système.			
--	---	--	--	--

13.2.2 Les produits livrables imprimés doivent être imprimés sur du papier recyclé standard de 8,5 x 11 po, à simple interligne, des deux côtés et reliés.

13.2.3 Si les photographies sont autorisées sur le site, toutes les photos comprises dans les documents soumis par l'Entrepreneur doivent être correctement annotées pour indiquer :

13.2.3.1 Le n° du système bâtiment ou l'adresse;

13.2.3.2 Le nom de l'Entrepreneur ou de l'employé;

13.2.3.3 La date à laquelle la photographie a été prise;

13.2.3.4 Le cas échéant, une description de la lacune ou de l'observation

13.2.4 Sur demande, et le cas échéant, le MDN fournira à l'Entrepreneur un résumé de l'historique des inspections et de l'entretien des systèmes du contrat. Dans les cas où il y aurait des divergences entre les observations sur le terrain de l'Entrepreneur et les activités signalées, on s'attend à ce que l'Entrepreneur fournisse un résumé détaillé de telles observations dans le rapport d'IER pour le système.

13.3 Rapports

13.3.1 Rapports d'IER. Pour chaque activité d'IER terminée, l'Entrepreneur doit rédiger un rapport, en utilisant les modèles fournis à l'annexe C comme guide. L'Entrepreneur doit s'assurer que les rapports présentés répondent aux exigences réglementaires en vigueur, si ces derniers s'avéraient à changer pendant la durée du contrat. Le rapport doit être fourni dans le format indiqué dans le tableau ci-dessous et dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'activité d'IER. Ce rapport est également utilisé par l'Entrepreneur pour indiquer les éventuelles lacunes du système et fournir une estimation pour les réparations conformément à l'article 8.1. Le rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué les travaux ainsi que par un cadre supérieur au sein du personnel de l'Entrepreneur pour vérifier que le travail a été effectué en conformité avec les exigences du présent EDT.

13.3.2 Rapports d'étape mensuels. L'Entrepreneur doit soumettre

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

des rapports d'étape mensuels le premier jeudi de chaque mois. Le rapport doit comprendre les éléments suivants:

- 13.3.2.1 Calendrier et point sur l'avancement des travaux;
 - 13.3.2.2 Résumé des travaux à exécuter dans les trois prochains mois;
 - 13.3.2.3 Modifications à l'inventaire des systèmes observées au cours du dernier mois;
 - 13.3.2.4 Modifications potentielles ou réelles du calendrier;
 - 13.3.2.5 Demandes de modification potentielles ou réelles;
 - 13.3.2.6 Questions, commentaires relatifs au projet;
 - 13.3.2.7 Incidents, problèmes et inspections de santé et de sécurité;
 - 13.3.2.8 Problèmes de gestion de la qualité;
 - 13.3.2.9 Résumé générale des communications;
 - 13.3.2.10 autres problèmes.
- 14. Assurance**
- 14.1 L'Entrepreneur doit se conformer aux exigences d'assurance énoncées dans les conditions générales du contrat, l'appel d'offres et le formulaire de soumission.
 - 14.2 L'Entrepreneur doit payer les frais de nettoyage et de rechargement de système ainsi que le coût de tous les impacts juridiques résultant de la décharge accidentelle ou non autorisée de tout système de protection contre les incendies causée par l'Entrepreneur ou un sous-traitant.
- 15. Santé & Sécurité**
- 15.1 L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de ses employés dans le cadre de l'EDT. L'Entrepreneur doit également respecter les règlements provinciaux en matière de santé et de sécurité, la politique en matière de santé et de sécurité du MDN, la partie II du Code canadien du travail, ainsi que les autres règlements, exigences et lois applicables.
 - 15.2 L'Entrepreneur n'aura pas un accès exclusif à tout bâtiment ou toute partie de celui-ci et doit planifier toutes les activités en tenant pleinement compte des risques inhérents à la conduite des travaux dans des environnements partagés.
 - 15.3 L'Entrepreneur doit évaluer les travaux requis en vertu du présent contrat et établir des procédures de travail sécuritaires appropriées et les mettre en œuvre.
 - 15.4 Tous les travaux qui comprennent l'isolement et/ou le verrouillage des circuits électriques doivent être planifiés et

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

exécutés par des personnes dûment qualifiées et formées et effectués avec les outils, les avis et le matériel appropriés.

- 15.5 L'Entrepreneur doit s'assurer que des renseignements, de la formation, de la formation et du matériel adéquat en matière de santé et sécurité sont fournis aux employés et sous-traitants.
- 15.6 Il est interdit de fumer sauf dans les endroits désignés à cet effet.
- 15.7 Si l'Entrepreneur découvre des conditions qui constituent une menace immédiate et importante pour la santé ou la sécurité humaine, il doit immédiatement cesser les travaux et en aviser d'emblée le Représentant du MDN.
- 15.8 De nombreux bâtiments sont vieux et peuvent contenir de l'amiante, de la peinture contaminée par les métaux, du mercure, des halons, du sulfonate de perfluorooctane (SPFO) dans la mousse anti-incendie ou d'autres matières dangereuses. Le Représentant du MDN peut fournir une liste des substances désignées sur le site sur demande. L'entrepreneur doit supposer que les bâtiments construits avant 1985 contiennent des matériaux contenant de l'amiante dans les dalles de plafond, les cloisons sèches, les panneaux de type transite, l'isolation thermique, l'isolation mécanique/le calorifugeage, le crépi de tuyaux, les produits de calfeutrage, les carreaux de sol, les colles et les mastics.
- 15.9 Les inspections, les essais, l'entretien et les réparations doivent, au minimum, être effectués conformément à la Directive de gestion de l'amiante du ministère de la Défense nationale et des Forces canadiennes en date de mars 2007. Le Représentant du MDN peut fournir un exemplaire de la directive sur demande.
- 15.10 Afin de mener les travaux sur un terrain d'aviation sécurisé, l'Entrepreneur doit recevoir une séance d'information du personnel de l'aérodrome avant de conduire sur l'aérodrome. L'Entrepreneur doit aviser le Représentant du MDN au moins dix (10) jours ouvrables avant tout travail prévu sur un terrain d'aviation sécurisée et participer à toute séance d'information organisée par le Représentant du MDN.
16. Matériel Fourni par le
- 16.1 Le matériel, les dispositifs, les outils et les machines appropriés, y compris l'équipement de protection individuel,

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

Gouvernement		ne doivent pas être fournis pas l'Entrepreneur à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable écrite du Représentant du MDN.
17. Gestion de la Qualité	17.1	L'Entrepreneur doit mettre en place des procédures de contrôle et la qualité pour tous les aspects du travail afin de s'assurer qu'elle est effectuée conformément au présent EDT. Le Représentant du MDN et les représentants du Responsable technique du MDN effectueront des inspections pour s'assurer que les services sont fournis conformément aux exigences du contrat.
18. Pièces de Rechange	18.1	Les composants du système utilisés pour réparer ou remplacer les composants existants doivent être homologués ULC et CSA et être conformes aux dispositions pertinentes des codes et normes indiqués à l'annexe D - Références obligatoires.
	18.2	Lorsque les composants du système doivent être enlevés et acheminés hors site pour des essais ou leur remplacement, l'Entrepreneur doit fournir et installer des composants de rechange pour remplacer temporairement le ou les composants existants. Les systèmes de lutte contre les incendies doivent être maintenus en service.
	18.3	L'Entrepreneur doit évaluer les systèmes du contrat, et conseiller le Représentant du MDN en ce qui touche les stocks de fournitures, de matériaux et de pièces de rechange nécessaires pour assurer la surveillance et l'exploitation continues des systèmes.
19. Exigences d'IER	19.1	Exigences générales D'IER
	19.1.1	L'Entrepreneur doit entreprendre les activités d'IER prescrites, y compris les activités mensuelles, trimestrielles, semestrielles, annuelles et autres définies dans l'EDT et les annexes. Ces activités d'IER doivent être effectuées afin de vérifier que les systèmes sont opérationnels et fonctionnent comme prévu.
	19.1.2	L'emplacement, la quantité et l'ampleur des systèmes (nombre d'appareils) sont détaillés à l'annexe A
	19.1.3	L'Entrepreneur doit préparer un calendrier d'IER et le soumettre au Représentant du MDN dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat. L'Entrepreneur

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

doit assurer la liaison pendant la préparation du calendrier avec le Représentant du MDN local pour vérifier s'il ya des exigences particulières liées à l'IER (par exemple l'IER peut être effectuée durant les heures normales ou les travaux doivent-ils être effectués à l'extérieur des heures normales).

19.1.4 Le calendrier d'IER soumis doit contenir les éléments suivants

- 19.1.4.1 le type de système;
- 19.1.4.2 son emplacement;
- 19.1.4.3 le type d'activités d'IER (c.-à-d. activité d'entretien annuelle, trimestrielle, ou mensuelle);
- 19.1.4.4 la date prévue de l'IER;
- 19.1.4.5 le temps nécessaire pour mener à bien l'IER;
- 19.1.4.6 le nombre de personnes qui effectueront l'IER;
- 19.1.4.7 le point de contact de l'IER (y compris le numéro de téléphone)
- 19.1.4.8 toutes exigences spéciales comme les pannes de courant.

19.1.5 Le MDN examinera le calendrier d'IER et le retournera, avec des commentaires et des recommandations pour l'Entrepreneur dans les cinq (5) jours ouvrables. L'Entrepreneur doit soumettre un calendrier révisé pour le Représentant du MDN dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception des commentaires.

19.1.6 D'autres changements au calendrier l'horaire peuvent s'avérer nécessaires au cours de la durée de contrat. Le Représentant du MDN doit aviser l'Entrepreneur de changements nécessaires au calendrier d'IER d'ITM dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent la procédure prévue d'IER et l'Entrepreneur devra apporter les changements nécessaires au calendrier d'IER sans frais supplémentaires pour l'État.

19.1.7 La première année du contrat requiert l'IER accru pour de nombreux types de systèmes. Le but des IER accrus durant première année est d'amener tous les systèmes à une référence connue. Par conséquent, aux fins d'exécution de la première année d'IER, l'Entrepreneur doit supposer qu'aucun IER périodique n'a été entrepris auparavant sur tous les systèmes du contrat. Par exemple, un gicleur sous air doit être mis à l'essai de déclenchement à plein débit tous les trois (3) ans. La routine de première année nécessite

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9^o Escadre Gander (T.-N.-L.)

que le critère de déclenchement de plain débit soit effectué, même si la documentation existante indique que l'essai a été fait dans les deux (2) dernières années.

- 19.1.8 L'annexe B représente la première année et les activités d'IER de l'année suivante (annuelle plus (A+), annuel (A), semestrielle plus (SA+), semestriel (SA), trimestrielle (T), mensuelle (M), etc.) nécessaires pour chaque site en fonction du type de système. La colonne intitulée « 1^{re} année d'IER » représente la première activité d'IER accrue qui doit être effectuée sur chaque système avant de commencer la séquence dans la colonne intitulée « Activité après le 1^{er} IER ». Dans les années suivantes, les activités annuelles de l'IER ne nécessiteront pas d'activité accrue (essais de 3 ou 5 ans) à effectuer jusqu'à la condition de 3 ou 5 ans arrive à échéance.
- 19.1.9 Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation sont requis, le Représentant du MDN doit en être avisé et le système d'alarme incendie doit être désactivé ou mis en dérivation temporairement pour éviter toute fausse alarme. Les procédures de désactivation incombent à l'Entrepreneur conformément au CNPI et au DGI 4006.
- 19.1.10 Les activités d'IER propres à la première année sont décrites ci-après.
- 19.1.11 A+ signifie l'inspection annuelle en plus des exigences additionnelles indiquées à l'annexe B pour l'IER de 1^{re} année. Durant la première inspection du système par l'Entrepreneur, ce dernier doit inclure les services par système comme indiqué à l'annexe B et résumé ci-après.
- 19.1.11.1 Système de gicleurs A+comprend les inspections/essais mensuelles, trimestrielles et semestrielles, et les inspections/essais effectués aux trois ans et aux cinq ans comme 1^{re} IER du système.
- 19.1.11.2 Système de colonne montante A+comprend les inspections/essais mensuels, trimestriels, semestriels et annuels, et les inspections/essais effectués aux trois ans et aux cinq ans comme 1^{re} IER du système.
- 19.1.11.3 Système d'extinction d'incendie de la cuisine (SA+), le système d'extinction au dioxyde de

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

carbone (SA+), les systèmes à agent chimique en poudre ou liquide comprennent les inspections/essais mensuels et semestriels à la première IER du système.

- 19.1.11.4 Les systèmes d'extinction à agent propre comprennent les inspections/essais semestriels et annuels, à la première IER du système.
- 19.1.11.5 Les systèmes d'extinction d'incendie à mousse (A+) comprend les inspections/essais hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuel à la première IER du système.
- 19.1.12 L'Entrepreneur doit effectuer les IER en référence conformément aux plus récentes versions des codes et des normes indiqués à l'article 1 en vigueur à l'adjudication du contrat.
- 19.1.13 L'Entrepreneur doit s'assurer de posséder les données techniques de base pertinente à l'exploitation détaillée de l'ensemble des systèmes des fabricants indiqués à l'annexe A, avant de commencer toute activité d'IER.
- 19.1.14 Les systèmes d'alarme et de détection d'incendie pour les systèmes d'extinction, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes à agent propre, au dioxyde de carbone et à halons, sont soumis aux mêmes exigences qu'un système d'alarme incendie de bâtiment en vertu du présent contrat.
- 19.1.15 Les essais hydrostatiques sont exclus de la portée du présent contrat.

Les exigences d'IER pour chaque système sont indiquées ci-après.

19.2 Systèmes d'alarme incendie

- 19.2.1 Les systèmes d'alarmes incendie comprennent les systèmes suivants:
 - 19.2.1.1 les réseaux d'avertisseurs incendie et de communications;
 - 19.2.1.2 les systèmes locaux de détection de la fumée ou de la chaleur;
 - 19.2.1.3 les systèmes de d'alarme et de détection d'incendie pour les systèmes d'extinction.

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)

19.2.2 Normes de systèmes d'alarme incendie. Tous les travaux doivent être effectués conformément au CNPI, à la norme CAN/ULC-S536, Inspection et mise à l'essai des réseaux et CAN/ULC-S552-02, Inspection et vérification des détecteurs de fumée avertisseurs d'incendie.

19.2.3 Fréquence des inspections/essais des systèmes d'alarmes incendie. Les systèmes d'alarme incendie, y compris les détecteurs de fumée, doit faire l'objet d'inspections et d'essais annuels.

19.2.4 Personnel pour les systèmes d'alarme incendie: Au moins deux (2) techniciens qualifiés d'alarme incendie doivent être présents pour toutes les inspections d'alarme incendie. Pendant l'inspection et l'essai d'un système d'alarme incendie, un technicien d'alarme incendie doit être présent au panneau d'alarme incendie à tout moment. Les fonctions d'auto-essai des panneaux d'alarme incendie ne doivent pas être utilisés pour les essais et les inspections.

19.2.5 Portée des essais de système d'alarme-incendie:
L'Entrepreneur doit vérifier le fonctionnement en cas d'alarme incendie conformément au CNPI des dispositifs et matériel interconnectés avec des relais commandés par le tableau de commande d'alarme incendie. Après l'essai, il doit s'assurer que ces dispositifs et matériel sont réarmés ou replacés à leur mode normal. Il doit effectuer ces essais avec les entrepreneurs de service ou les autres employés responsables de ces installations, sans frais supplémentaires. Ces dispositifs et ce matériel auxiliaires peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants:

- 19.2.5.1 les relais d'arrêt des ventilateurs (appareils de traitement de l'air, zones sans fumée);
- 19.2.5.2 tous les dispositifs de fermeture de porte (dispositifs de maintien en position ouverte);
- 19.2.5.3 les commandes de rappel automatique des ascenseurs;
- 19.2.5.4 les ventilateurs de désenfumage;
- 19.2.5.5 les registres coupe-feu;
- 19.2.5.6 la musique de fond (arrêt);
- 19.2.5.7 les serrures électromagnétiques des portes;
- 19.2.5.8 la signalisation de zones réservées au personnel autorisé.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

- 19.2.6 L'essai des détecteurs de chaleur non ré-armables doit être effectué à l'extrémité des câbles pour le dispositif. L'essai des détecteurs de chaleur non ré-armables doit être effectué par groupe d'échantillons lorsque l'âge des détecteurs ou des signes de détérioration dus aux conditions ambiantes le justifient.
- 19.2.7 Les détecteurs de fumée doivent être mis à l'essai comme prescrit par la norme susmentionnée.
- 19.2.8 Toutes les piles des détecteurs de fumée doivent être remplacées par de nouvelles piles au cours de leur inspection annuelle.
- 19.2.9 Tout système de détection de fumée par échantillonnage de l'air/aspiration et les autres appareils ne sont pas spécifiquement abordés dans la norme CAN-ULC-S536 doivent être mis à l'essai selon les instructions de leur fabricant.

19.3 Systèmes d'extinction alimentés à l'eau

- 19.3.1 Les systèmes d'extinction approvisionnés en eau comprennent les composants et/ou les systèmes suivants:
 - 19.3.1.1 systèmes de gicleurs;
 - 19.3.1.2 armoires d'incendie.
- 19.3.2 Normes pour les systèmes d'extinction approvisionnés en eau. Tous les travaux doivent être effectués conformément à la norme NFPA 25.
- 19.3.3 Fréquence des essais des systèmes d'extinction approvisionnés en eau. Les systèmes d'extincteurs automatiques sous eau doivent faire l'objet d'inspections et d'essais mensuels, trimestriels, semestriels et annuels ainsi que des essais et des inspections aux trois et cinq ans.
- 19.3.4 Une inspection opérationnelle complète de chaque composant du système de gicleurs automatiques doit être effectuée une (1) fois par année pendant toute la durée du contrat.
- 19.3.5 Le réseau de canalisation d'incendie et armoires d'incendie doit faire l'objet d'inspections et d'essais trimestriels et

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

annuels ainsi que des essais et des inspections aux cinq ans.

- 19.3.6 **Personnel requis pour les systèmes d'extinction approvisionnés en eau.** Au moins deux (2) poseurs de réseaux de gicleurs certifiés doivent être présents à tous les essais de gicleurs d'incendie de bâtiment de la base et se conformer au protocole interne du client.
- 19.3.7 **Portée des essais des systèmes d'extinction alimentés à l'eau.** Les IER trimestriels doivent comprendre les exigences D'IER mensuels.
- 19.3.8 **Les essais et entretiens semestriels (gicleurs seulement) doivent comprendre les IER mensuels et trimestriels.**
- 19.3.9 **Les essais et entretiens annuels doivent comprendre les IER mensuels, trimestriels, semestriels (gicleurs seulement) et trimestriels ainsi que l'IER aux cinq ans.**
- 19.4 **Systèmes d'extinction d'incendie à mousse**
 - 19.4.1 **Les systèmes d'extinction à mousse eau comprennent les composants et/ou les systèmes suivants:**
 - 19.4.1.1 **systèmes de mousse à faible expansion, y compris les colonnes montantes à mousses.**
 - 19.4.1.2 **systèmes d'extinction à mousse à grand foisonnement, les systèmes à mousse à air comprimé, les lances monitors à la mousse.**
 - 19.4.2 **Normes pour les systèmes d'extinction à mousse.** Tous les travaux doivent être effectués conformément à la norme NFPA 25 pour les réseaux de mousse à faible expansion.
 - 19.4.3 **Tous les travaux doivent exécutés conformément aux normes NFPA 25, NFPA 11 (systèmes à mousse à air comprimé, lances monitors à la mousse) et NFPA 209 pour les réseaux d'extinction à mousse à grand foisonnement.**
 - 19.4.4 **Fréquence des essais des systèmes d'extinction à mousse.** Les systèmes d'extinction à mousse à faible expansion doivent faire l'objet d'essais mensuels, trimestriels, semestriels et annuels ainsi qu'un essai effectué tous les cinq ans.
 - 19.4.5 **Les gicleurs à mousse à grand foisonnement doivent faire l'objet d'essais de vérification mensuels, trimestriels,**

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)

semestriels et annuels ainsi qu'un essai effectué tous les cinq ans.

- 19.4.6 La fréquence des systèmes de protection contre les incendies situés dans les hangars d'aéronefs doivent être effectués conformément à la norme NFPA 409, tableau 11.11.1.
- 19.4.7 Une inspection opérationnelle complète de chaque composant du système de gicleurs automatiques doit être effectuée une (1) fois par année pendant toute la durée du contrat.
- 19.4.8 Portée des essais des systèmes d'extinction à mousse. Pour atteindre le débit d'eau/de mousse nécessaire, une combinaison de système de mousse et de collecteur d'essai doit être utilisé à de projection par gicleurs ouverts. Un collecteur d'essai type est indiqué à la figure A.11.3.2 de la norme NFPA 25 Foam System / Test Header Combination. Ce type d'essai vérifie l'état des tuyaux du système ou la performance du dispositif de projection, mais ne vérifie que l'alimentation en eau, l'alimentation du concentré de mousse et la précision du dosage. Les système qui ne sont pas équipés d'un collecteur d'essai doivent être indiqués par l'Entrepreneur et doivent être mis à l'essai après qu'ils aient été modifiés. La modification peut être effectuée dans le cadre d'un contrat distinct.
- 19.4.9 Les essais, inspections et entretiens trimestriels doivent comprendre les essais, les inspections, les entretiens mensuels et les exigences d'entretien suivants.
- 19.4.10 Les essais et entretiens semestriels doivent comprendre les exigences des IER mensuels et trimestriels.
- 19.4.11 Les essais, les inspections et les entretiens annuels doivent comprendre les exigences des essais, inspections et entretiens mensuels, trimestriels, semestriels, annuels ainsi que ceux effectués aux cinq ans.
- 19.4.12 Les essais, les inspections et les entretiens pour les systèmes situés à des endroits autres que les hangars d'aéronefs comprennent les exigences d'IER mensuels, trimestriels et semestriels.
- 19.5 **Systèmes d'extinction d'incendie aux produits chimiques**

Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie, 9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)

- 19.5.1 Les systèmes d'extinction incendie chimiques à comprennent à la fois les systèmes d'extinction à poudre extinctrice et ceux à agent humide.
- 19.5.2 Normes pour les systèmes d'extinction chimique. Tous les travaux pour les systèmes d'extinction d'incendie par agent liquide pour la protection du matériel de cuisson doivent être effectués conformément aux normes NFPA 17A et NFPA 96.
- 19.5.3 Tous les travaux pour les systèmes d'extinction d'incendie par agent liquide pour la protection du matériel qui n'est lié à la cuisson doivent être effectués conformément à la norme NFPA 17.
- 19.5.4 Tous les travaux pour les systèmes d'extinction d'incendie à poudre extinctrice doivent être effectués conformément à la norme NFPA 17.
- 19.5.5 Fréquence des inspections pour les systèmes d'extinction chimique. Les systèmes d'extinction chimique par agent liquide pour la protection de matériel de cuisson ou de non cuisson doivent être inspectés mensuellement et semestriellement.
- 19.5.6 Les systèmes d'extinction par agent liquide doivent faire l'objet d'IER mensuels et semestriels.
- 19.5.7 Portée des essais pour les systèmes d'extinction chimique. L'IER semestriel pour tous les systèmes doit comprendre les exigences d'IER mensuels.
- 19.6 **Système d'extinction aux agents propres.**
- 19.6.1 Les systèmes d'extinction à agent propre comprennent les systèmes décrits dans le tableau ci-après.

19.6.1.1

Désignation de l'agent	Nom chimique	Formule chimique
FK-5-1-12	Dodécafluoro-2-méthylpentane-3-one	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$
Mélange de HCFC A	Dichlorotrifluoroéthane HCFC-123 (4.75%) Chlorodifluorométhane HCFC-22 (82%) Chlorotetrafluoroéthane HCFC-124 (9.5%) Isopropenyl-1-	CHCl_2CF_3 CHClF_2 CHClFCF_3

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

	méthylcyclohexène (3.75%)	
HCFC-124	Chlorotétrafluoroéthane	CHClFCF ₃
HFC-125	Pentafluoroéthane	CHF ₂ CF ₃
HFC-227ea	Heptafluoropropane	CF ₃ CHFCF ₃
HFC-23	Trifluorométhane	CHF ₃
HFC-236fa	Hexafluoropropane	CF ₃ CH ₂ CF ₃
FIC-131I	Trifluoroiodide	CF ₃ I
IG-01	Argon	Ar
IG-100	Azote	N ₂
IG-541	Azote (52%) Argon (40%) Dioxyde de carbone (8%)	N ₂ Ar CO ₂
IG-55	Azote (50%) Argon (50%)	N ₂ Ar
HFC Blend B	Tétrafluoroéthane (86%) Pentafluoroéthane (9%) Dioxyde de carbone (5%)	CH ₂ FCF ₃ CHF ₂ CF ₃ CO ₂

19.6.2 Normes pour les systèmes d'extinction à agent propre. Tous les travaux doivent être effectués conformément à la norme NFPA 2001, le Règlement fédéral sur les halocarbures et la Directive environnementale 4003-05.

19.6.3 Fréquence des inspections pour les systèmes d'extinction à agent propre. Les systèmes d'extincteurs à agent propre doivent faire l'objet d'inspections semestrielles et annuelles.

19.6.4 Portée des essais pour les systèmes d'extinction à agent propre. Les essais, et entretiens annuels doivent comprendre les exigences d'IER des essais et entretiens semestriels.

19.6.5 Les systèmes d'alarme et de détection d'incendie pour les systèmes d'extinction, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes à agent propre, au dioxyde de carbone et à halons, sont soumis aux mêmes exigences qu'un système d'alarme incendie de bâtiment en vertu du présent contrat. Dans le cas où une NFPA exige une inspection conforme à la norme NFPA 72, la norme ULC S536 sera utilisée à la place.

19.7 Systèmes d'extinction d'incendie aux halons

19.7.1 Normes pour les systèmes aux halons. Tous les travaux doivent être effectués conformément à la norme NFPA 12A, le Règlement fédéral sur les halocarbures et la Directive environnementale 400-05.

19.7.2 Fréquence des inspections pour les systèmes d'extinction aux

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

halons. Les systèmes d'extinction aux halons doivent faire l'objet d'inspections semestrielles et annuelles.

19.7.3 Portée des essais pour les systèmes d'extinction aux halons. Les essais, et entretiens annuels doivent comprendre les exigences d'IER des essais et entretiens semestriels.

19.7.4 Les systèmes d'alarme et de détection d'incendie pour les systèmes d'extinction, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes à agent propre, au dioxyde de carbone et à halons, sont soumis aux mêmes exigences qu'un système d'alarme incendie de bâtiment en vertu du présent contrat. Dans le cas où une NFPA exige une inspection conforme à la norme NFPA 72, la norme ULC S536 sera utilisé à la place.

19.8 Systèmes d'extinction par dioxyde de carbone

19.8.1 Les systèmes d'extinction par dioxyde de carbone comprennent les systèmes à haute pression. Les dévidoirs de tuyaux ne sont pas compris dans l'EDT.

19.8.2 Normes pour les systèmes d'extinction par dioxyde de carbone. Tous les travaux doivent être effectués conformément à la norme NFPA 12.

19.8.3 Fréquence des essais des systèmes d'extinction par dioxyde de carbone. Les systèmes d'extinction doivent faire l'objet d'IER mensuels, trimestriels, semestriels et annuels ainsi qu'un IER effectué tous les cinq ans.

19.8.4 Portée des essais des systèmes d'extinction par dioxyde de carbone. Les IER semestriels doivent comprendre les exigences D'IER mensuels.

19.8.5 Les IER annuels doivent comprendre les exigences des IER mensuels, semestriels et de l'IER effectué tous les cinq ans. Les dévidoirs de tuyaux ne sont pas compris dans le présent EDT.

19.8.6 Les systèmes d'alarme et de détection d'incendie pour les systèmes d'extinction, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes à agent propre, au dioxyde de carbone et à halons, sont soumis aux mêmes exigences qu'un système d'alarme incendie de bâtiment en vertu du présent contrat. Dans le cas où une NFPA exige une inspection conforme à la norme NFPA 72, la norme ULC S536 sera utilisée à la place.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

19.9 Pompes à incendie

- 19.9.1 Les pompes à incendie et les pompes à incendie d'appoint comprennent les pompes à incendie électriques, les pompes à incendie d'appoint électriques, les pompes à incendie au diesel et les pompes à incendie d'appoint au diesel.
- 19.9.2 Normes pour les pompes à incendie et les pompes à incendie d'appoint : Tous les travaux doivent être effectués conformément aux normes NFPA 25 et NFPA 20.
- 19.9.3 Fréquence des IER des pompes à incendie et des pompes à incendie d'appoint. Les systèmes doivent faire l'objet d'IER annuels.
- 19.9.4 Portée des essais des pompes à incendie et des pompes à incendie d'appoint. Les inspections et les essais annuels doivent être effectués. L'inspection annuelle des pompes à incendie électriques et pompes d'appoint électriques doit comprendre les inspections hebdomadaires et mensuelles. L'inspection annuelle des pompes à incendie au diesel et pompes d'appoint au diesel électriques doit comprendre les inspections hebdomadaires.
- 19.9.5 L'essai annuel de refoulement des pompes doit être effectué à l'aide d'un collecteur de refoulement de pompe. L'essai de refoulement de la pompe peut être effectué en utilisant un débitmètre monté en ligne pour vidanger et aspirer le réservoir seulement si un collecteur d'essai de pompe n'est pas présent. L'essai de refoulement de la pompe ne doit pas être effectué à l'aide d'un débitmètre en ligne à aspiration de la pompe. Si l'essai de refoulement ne peut être effectué en utilisant un collecteur d'essai de pompe ou par un débitmètre monté en ligne pour vider ou aspirer le réservoir, le rapport doit être annoté en conséquence et une estimation des coûts pour corriger la situation doit être jointe au rapport. Les essais doivent être effectués après l'apport de modifications afin de permettre la réalisation de ces derniers.
- 19.9.6 Si l'essai de refoulement de la pompe est réalisé à l'aide d'un débitmètre en ligne pour vidanger ou aspirer le réservoir, le débitmètre doit être étalonné avant l'essai par l'Entrepreneur à ses frais.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

Annexe C – Définitions

Définitions

Autorité compétente (AC) : Directeur - Service des incendies (Forces canadiennes)

Directeur - Service des incendies (Forces canadiennes (DSIFC)) : Un organisme au sein du MDN, dirigé par un officier supérieur, dont la mission est de fournir une direction fonctionnelle, un leadership et une expertise stratégiques en matière de protection contre les incendies à l'appui des opérations intérieures et expéditionnaires. La mission du SIFC est d'offrir au ministère de la Défense nationale (MDN) et aux Forces canadiennes (FC) un centre stratégique d'expertise et un leadership fonctionnel pour toutes les questions de protection contre l'incendie

Surveillance: Veiller entièrement au bon fonctionnement du matériel afin de garantir l'exploitation continue du complexe.

Vérification: Observation visuelle pour s'assurer que le dispositif ou le système est en place, qu'il n'a pas subi de dommages apparents ou qu'il n'existe aucun empêchement à son bon fonctionnement.

Entrepreneur: La ou les personnes ou l'organisme qui fournit des services prévus par un contrat.

Responsable des contrats du MDN: Personne ou personnes qui représentent le Canada et qui assument la responsabilité de l'administration du contrat dans son intégralité.

Représentant du MDN: le membre du MDN qui représente le Canada et qui est chargé de surveiller les progrès et les activités de l'Entrepreneur.

Exploitation: Faire fonctionner de manière sûre le matériel visé par le présent contrat. L'exploitation du matériel en question ne comprend pas l'exigence relative à la responsabilité de l'entretien, mais requiert une intervention directe en cas de fonctionnement anormal.

Lacunes: Problèmes avec les composants logiciels/matériel ou la conception d'un système qui l'empêchent de fonctionner et tel que le concepteur l'avait prévu.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

Employé: Toute personne avec laquelle l'Entrepreneur a une relation employeur-employé.

Protection contre les incendie : application des mesures destinés à éviter les incendies ou à réduire le plus possible les pertes de vies et les dommages matériels entraînés par un incendie, ce grâce à une conception et une construction adéquates des immeubles, au recours à des systèmes de détection et d'extinction, à la mise en place de services adéquats de lutte contre l'incendie et à la formation des occupants des immeubles relativement à la sécurité-incendie et aux procédures d'évacuation.

Pompe à incendie : pompe qui tire normalement son eau d'un réservoir. Une pompe à incendie sera généralement la source unique d'approvisionnement.

Pompe à incendie d'appoint : une pompe qui va prendre son alimentation à partir d'un tuyau d'arrivée sous la pression d'un système d'alimentation en eau. Une pompe d'incendier d'appoint ajoutera une pression supplémentaire à une alimentation en eau existante.

Fonctionnel : en mesure de fonctionner pour les fins auxquelles il a été conçu.

Inspecter : examen physique pour déterminer si le dispositif ou le système fonctionne conformément à ses fonctions prévues.

Réparation importante : toutes les réparations qui visent la rénovation, des ajouts ou des modifications aux systèmes, ou tout coût allant de moyen à élevés lié à la révision ou au remplacement de composants majeurs

Réparation mineure : toutes les réparations qui sont définies comme des réparations coûtant moins de 1 500 \$ par bâtiment qui assurent la fonctionnalité pour laquelle le système a été conçu.

PDF : Format de document portable (Portable Document Format).

Gestion des immeubles et des installations : Organisme du secteur public ou privé responsable de la gestion de tout immeuble visé par le présent document dont le but est de gérer et d'exploiter les installations faisant partie des systèmes de sécurité des personnes du bâtiment ou de l'installation faisant l'objet de la présente portée des travaux.

Personne qualifiée : Personne qui détient des qualifications professionnelles, un diplôme ou un certificat reconnu, ou qui possède des connaissances et de la formation approfondies, ainsi qu'une vaste expérience, comme indiqué dans la section des Rôles et responsabilités de l'Entrepreneur.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

Service : Réglage, réparation, entretien ou intervention permettant de rendre un dispositif ou un système apte à son utilisation.

PEU : Procédures d'exploitation uniformisées.

Ordres permanents : ordres généraux en vigueur sur une base, qui définissent les procédures, les paramètres de fonctionnement et les autorités avec lesquelles tout le monde qui travaille sur la base ou qui la visite doivent se conformer.

Contremaître : Employé de l'Entrepreneur désigné par ce dernier qui, aux fins du contrat, a la pleine responsabilité de l'exploitation des installations par l'Entrepreneur. Le contremaître doit être une personne qualifiée, selon la définition de cette dernière énoncée dans le présent document.

Responsable technique local du MDN: Personne ou personnes qui représentent le Canada et qui assument la responsabilité de définir les exigences de l'EDT.

Vérification : Observation visuelle pour s'assurer que le dispositif ou le système est en place, qu'il n'a pas subi de dommages apparents ou qu'il n'existe aucun empêchement à son bon fonctionnement.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

Annexe D - Documents de référence

Références obligatoires

L'Entrepreneur s'assurera que tous les produits livrables sont fondés sur les exigences du Code national de prévention des incendies – Canada 2010, le présent EDT et que tous les travaux sont conformes aux règlements, politiques, normes, codes en vigueur au moment de l'appel d'offres qui sont énumérés ci-après.

Code canadien du travail, Partie II;

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;

AIMPP Association internationale des matières premières pour la parfumerie

Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)

Règlement fédéral sur les halocarbures – 2003.

Ministère de la Défense nationale, Directive de gestion de l'amiante des Forces armées en date de mars 2007.

Ministère de la Défense nationale - Directive environnementale 4003-05
Chapitre 10 du Manuel de gestion des biens immobiliers de la Défense nationale - Protection contre les incendies et services d'urgence et toutes les normes qui y sont citées.

Politiques et normes du Conseil du Trésor visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection d'incendie. (<http://www.tbs-sct.gc.ca/tbs-sct/index-fra.asp>)

Le Code national de prévention des incendies - Canada 2010, errata, révisions et suppléments.

Code national du bâtiment - Canada 2010, errata, révisions et suppléments

Code national de la plomberie - Canada 2010, errata, révisions et suppléments.

Lignes directrice 4000 du directeur – Service des incendies (Forces canadiennes) – Serrures électromagnétiques des portes;

Lignes directrice 4003 du directeur – Service des incendies (Forces canadiennes) – Protection contre les incendies et la conception technique;

Lignes directrice 4005 du directeur – Service des incendies (Forces canadiennes) – Occupation partielle;

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

Lignes directrice 4006 du directeur – Service des incendies (Forces canadiennes) – Mise hors service de systèmes de protection contre l'incendie;

Lignes directrice 4007 du directeur – Service des incendies (Forces canadiennes) – Politique des alarmes incendie;

CSA C22.1 – Code canadien de l'électricité

CAN/ULC-S524 – Norme d'installation des réseaux avertisseurs d'incendie

CAN/ULC-S536 – Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie

CAN/ULC-S537 - Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie

CAN/ULC-S552-02 - Entretien et la mise à l'essai des détecteurs de fumée

ULC/ORD-C1058.5-1993, Matériel de récupération et de remise en état des agents propres à l'halocarbure et au halon;

ULC/ORD-C1058.18-1993, Entretien des systèmes d'extinction au halon et aux agents propres;

CSA Z460 – Maîtrise des énergies dangereuses : Service Électrique Cadenassé et autres méthodes.

CSA Z462 – Sécurité en matière d'électricité au travail (protection contre les éclairs d'arcs électriques).

CSA C282 - Alimentation électrique de secours des bâtiments.

NFPA 11 – Standard for Low, Medium, and High-Expansion Foam (en anglais seulement)

NFPA 12 - Norme d'installation de systèmes d'extinction par dioxyde de carbone;

NFPA 12A Standard on Halon 1301 Fire Extinguishing Systems (en anglais seulement)

NFPA 13 – Norme d'installation de systèmes gicleurs

NFPA 13D - Norme d'installation des systèmes de gicleurs dans un immeuble pour une ou deux familles et dans les maisons préfabriquées

NFPA 13R - Norme d'installation des systèmes de gicleurs dans les établissements résidentiels d'au plus quatre étages

NFPA 14 – Norme d'installation des systèmes de canalisations d'incendie et de lances à incendie

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9^e Escadre Gander (T.-N.-L.)**

NFPA 15, Standard for Water Spray Fixed Systems for Fire Protection (Norme pour les systèmes d'extinction d'incendie à pulvérisation d'eau)

NFPA® 16, Standard for the Installation of Foam-Water sprinkler and Foam- Water Spray System (Norme d'installation d'un système de gicleurs à eau et à mousse et d'extincteurs à pulvérisation d'eau et de mousse).

NFPA 17 – Standard for Dry Chemical Extinguishing Systems (en anglais seulement)

NFPA 17A – Standard for Wet Chemical Extinguishing Systems (en anglais seulement)

NFPA 20 – Norme pour l'installation des pompes fixes contre l'incendie

NFPA 25 – Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau

NFPA 96 – Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Appliances (en anglais seulement)

NFPA 409 – Standard on Aircraft Hangars

NFPA 2001 - Norme sur les systèmes d'extinction aux agents propres

Lois applicables municipaux, provinciaux et territoriaux, règlements, codes et normes pour la gestion des déchets et l'élimination Les normes et les codes fédéraux, provinciaux et territoriaux pertinents à la gestion et élimination des déchets

Les Ordres permanents applicables propres à chaque site

Dans les cas où on fait référence à la norme NFPA 72 dans toute norme, elle sera remplacée par les normes ULC applicables à savoir : CAN/ULC-S536, Inspection et mise à l'essai des réseaux et CAN/ULC-S552-02, Inspection et vérification des détecteurs de fumée avertisseurs d'incendie.

Dans les cas où les documents de la NFPA, de l'ULC, du CNPI, du SCT, du CTC et du RCSST font référence à d'autres normes dans leur texte, les autres normes feront également partie des références du présent EDT.

En cas de règlements concurrents, les plus stricts prévaudront. L'Entrepreneur et tout le personnel militaire doivent conserver en leur possession un exemplaire de la plus récente édition des codes et normes, qui s'appliquent aux travaux décrits au présent énoncé des travaux au moment de l'attribution du contrat, et ce, pendant toute la durée de ce dernier.

**Inspections, essais et réparations mineures des systèmes de protection d'incendie,
9° Escadre Gander (T.-N.-L.)**

Annexe C - Exemples de formulaires de rapport

L'Annexe C de ce Contrat de Service comprend tous les formulaires requis pour les exigences des inspections de ce contrat et sont disponible sur demande et seront aussi distribuées a la date d'attribution de ce contrat.

ITM Exigences contractuelles par localités pour l'inspection des Systèmes de protection pour le feu, Essai et entretien (ITM)																
Location	ITM	Systèmes d'Alarme de Feu		Systèmes Gicleurs		Réseaux de canalisations d'incendie		Suppression Spécial / Systèmes Extincteurs				Systèmes Mousse		Incendie / Pompes d'appoint		
		Tous Genres	Routine	Tous Genres Humide et Sec etc.	Routine	Eau/ Mousse	Routine	Extincteur (tous)	Systèmes de cuisines	Système Halon	Clean agent Syst	Chimique Humide & Sec	CO2		Low / High Expansion système & CAF Syst	Diesel
		# Total de système	ITM	# Total de système	ITM	# Total de système	ITM	# Total de système	ITM	ITM	ITM	ITM	ITM	# Total de système	ITM	ITM
13 O'Connell Dr		1	M,A													
1A Memorial Ave.		1	M,A													
20 California Dr.		1	M,A			1		M,SA								
Batiment T1		1	M,A			2								2	M,T,SA,A	
Batiment 8		1	M,A	1	M,T,A	6	T,A									
Batiment 11		1	M,A	1	T,A	1	T,A									
Batiment 14		1	M,A													
Batiment 17		1	M,A	1	M,T,A	2	T,A									
Batiment 35		1	M,A	2	M,T,A											
Batiment 101		1	M,A	4	T,A											
Batiment H-1		1	M,A	6	M,T,A	9	T,A									
Batiment 107		1	M,A	1	M,T,A											
Batiment 108		1	M,A	1	M,T,A											
Batiment 109		1	M,A													
Batiment 110		1	M,A	1	M,T,A											
Batiment T251		1	M,A													
Batiment 115		1	M,A													
Batiment 116		1	A													
Batiment 123		1	M,A													
Batiment 125		1	M,A	1	M,T,A											
Batiment 127		1	M,A	1	M,T,A											
Batiment 128		1	M,A													
Batiment 129		1	M,A	1	M,T,A	1		M,SA								2, M/A
Batiment 136		1	M,A													
Batiment 154		1	M,A													
ITM : Inspection, essai et entretien				M: Mensuel		T: Trimestriel		SA: Semi-annual		A: Annual						
SYSTEM				ITM are indicated as Primary and will include all of the following inspections for each type of system												
Sprinkler Sys:				Mensuel, Trimestriel, Annual												
Kitchen Sys, CO2 Sys, and Dry/wet chemical Sys:				Inspections Mensuel and semi-annual												
Fire Alarm Sys:				Mensuel, Annual												